

Points pratiques et recommandations pour les parents

Chapitre 1 Inscription

- La demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
- Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées au point 1 ou d'un document administratif officiel établissant, à suffisance, son droit de garde.
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - ==> lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
 - ==> lorsque les parents ont fait part, dans un courrier, adressé à la direction de l'école, leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
 - ==> lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale, au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements dont il est fait mention.

Chapitre 2 Contacts parents – titulaires – direction

Les parents sont toujours les bienvenus à l'école.

Les communications peuvent être faites :

- Verbalement avec le titulaire en dehors des heures de classes et de surveillance ET de préférence sur rendez-vous.
- Lors des réunions prévues dans le calendrier
- Sur rendez-vous avec la direction

Les rendez-vous peuvent se prendre par téléphone (064/ 33 20 05) ou par écrit par l'intermédiaire du journal de classe, de la farde de communications ou sous enveloppe. L'élève tient un journal de classe mentionnant toutes les tâches qui lui sont imposées. Cet outil doit servir de lien entre la famille et l'école par les communications que l'une et l'autre y inscriront.

Les parents exercent un contrôle en vérifiant et en signant le journal de classe quotidiennement et en répondant aux convocations de l'établissement.

En cas de nécessité, les parents peuvent rencontrer la direction dans son bureau. Un rendez-vous est vivement souhaité (064/33.20.05). Il est évident que le titulaire de classe ou la personne directement concernée est votre interlocuteur privilégié.

Il est demandé aux parents de contacter un enseignant en dehors des heures de cours ou des surveillances et de préférence sur rendez-vous.

Tout conflit vécu à l'école reste un problème d'école. C'est donc à l'école qu'incombe le devoir de l'assumer. Nous demandons aux parents de prendre contact avec les enseignants ou la direction et de ne pas essayer de régler eux-mêmes le problème.

Tout conflit extérieur à l'école reste à l'extérieur de l'école.

Chapitre 3 Changement d'école ou d'implantation

La possibilité d'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé doit être analysée en 3 temps :

1. Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il y est régulièrement inscrit.

Les parents disposent d'un délai de 15 jours calendrier pour changer leur(s) enfant(s) d'école ou d'implantation sans devoir solliciter une autorisation. L'année scolaire débute toujours le 1^{er} septembre et non à la date de reprise effective des cours.

Remarque : Dans le cas d'une 1^{ère} inscription en cours d'année scolaire (exemples : retour d'un enfant de l'étranger, arrivée en Belgique ou venant d'une autre communauté ou provenant d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile, 1^{ère} entrée à l'école maternelle...), il est admis que le délai de 15 jours calendrier précité prenne cours à partir du 1^{er} jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année et un seul changement est autorisé sur cette période.

2. De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle, même avant le 15 septembre. Il faut donc prendre en considération l'année dans laquelle il était inscrit l'année précédente (pour autant qu'il était déjà inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française).

Le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné.

On peut résumer ces principes de la manière suivante :

Enseignement maternel	Enseignement primaire									
	Cycle			Cycle				Cycle		
Changement libre avant le 15 septembre	PI	P2	AC(1)	P3	P4	AC(1)	P5	P6	AC(1)	
	oui	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non

(1) :année complémentaire après la 1^{ère} ou la 2^{ème} année du cycle

3. Par exception aux 2 principes qui précèdent, un changement d'école est, ou peut-être autorisé, à tout moment dans 2 séries de circonstances comme expliqué ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement

Il faut distinguer 2 séries de motifs :

1. Ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret «Missions»
2. Ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue

Les motifs énumérés par le décret « missions » (article 79 §4)

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du directeur d'école. Pour autant que ces raisons soient établies, la direction doit autoriser le changement d'école sollicité.

1. *le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;*
2. *le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
3. *la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre le dit service ;*
4. *le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
5. *l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;*
6. *l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
7. *la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
8. *l'exclusion définitive de l'élève ;*
9. *en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.*

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève, la procédure relève également du directeur de l'établissement fréquenté par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'inspection maternelle ou primaire de secteur uniquement en cas d'avis défavorable du directeur.

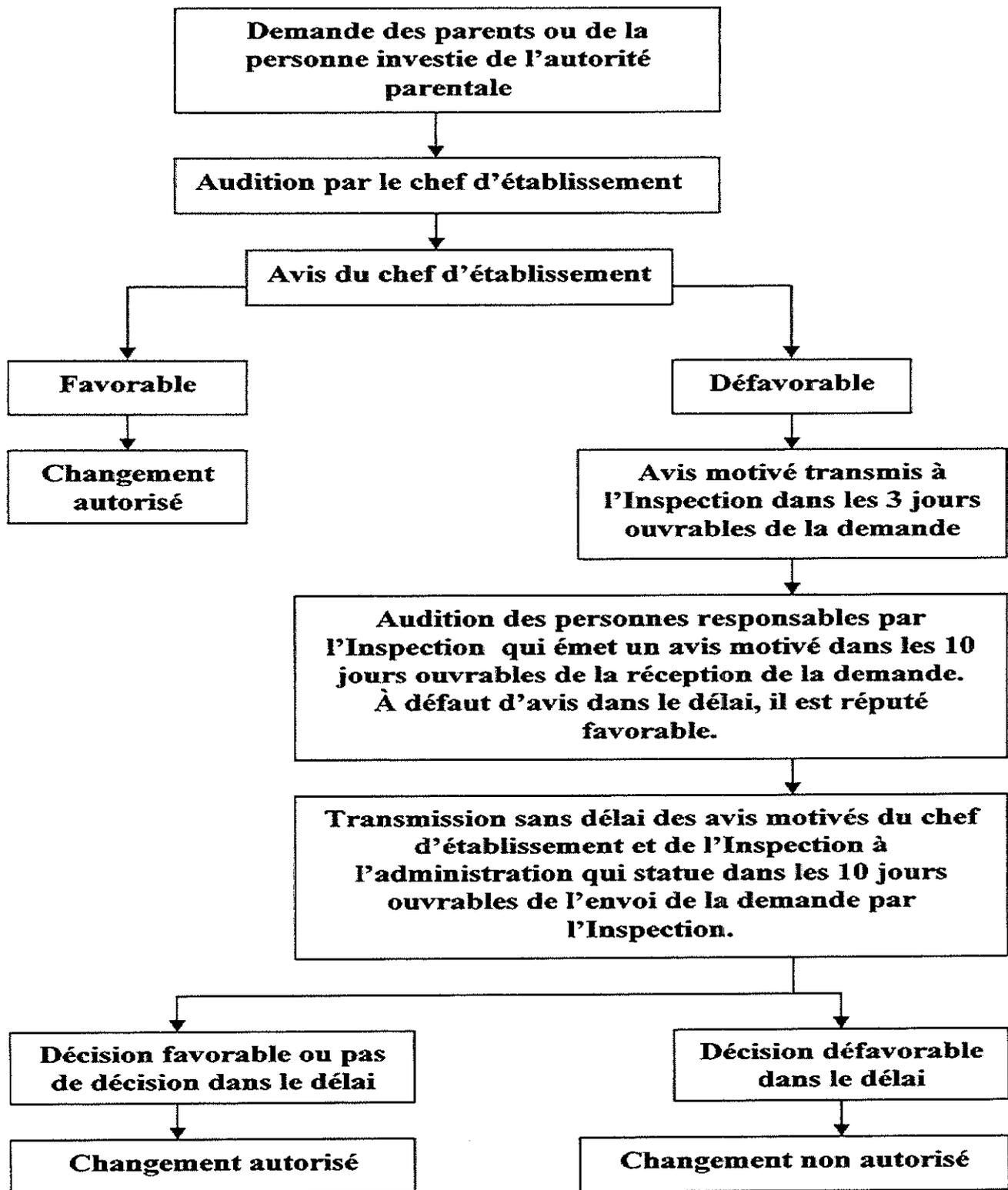
On relèvera que le décret précise qu'« on entend notamment par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information à l'inspection maternelle ou primaire de secteur concernée.

Si l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet dans les 3 jours ouvrables à l'inspection. Celle-ci devra alors entendre les parents et émettre un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande.

Si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande, accompagnée des avis motivés du Chef d'établissement et de l'inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi de la demande par l'inspection. A défaut de décision dans ce délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi de la demande par l'inspection, le changement est autorisé. On peut donc schématiser la procédure de changement d'école en cas de force majeure ou de nécessité absolue de la manière suivante :



Remarque : attention aux différents points de départ du délai !
 Celui-ci se compte à partir du jour J+1

Chapitre 4 Bulletins

Les parents signent le bulletin après chaque période d'évaluation et le remettent au titulaire au plus vite.

Chapitre 5 Horaire

La ponctualité est une qualité importante. L'enfant qui arrive en retard en classe perturbe et est perturbé. Les parents ont la responsabilité d'amener leur(s) enfant(s) à l'heure. Tout retard est noté dans le journal de classe. En cas de retards répétés, les parents sont convoqués par la direction de l'école.

6h30 : Le PETIT COLLEGE ouvre ses portes

Une garderie payante est organisée dans les locaux du Petit Collège jusqu'à 7h30. A partir de 7h30, pour les primaires, une surveillance est assurée par un enseignant jusqu'à 8h20. Pour les maternelles la garderie se prolonge jusqu'à 8h00. Un enseignant prend alors le relais jusqu'à 8h20. Le prix de la garderie est de 1,20 € l'heure.

8h30 : Début des cours. Les enfants rentrent en classe.

Pour assurer à vos enfants une ambiance studieuse, nous demandons aux parents de sortir de la cour de récréation sans tarder.

12h10 : Fin de la matinée pour les maternelles et les primaires.

Pour des raisons de sécurité, la grille de l'école sera fermée dès 12h15. La rentrée se fait alors par la petite grille (sonnerie et ouverture automatique)

Nous demandons aux enfants qui rentrent dîner à la maison de revenir entre 13h00 et 13h25.

15h15 : Fin des cours.

A 15h15, ouverture de la grille du Petit Collège. Chaque parent est prié de bien vouloir venir rechercher son enfant en classe. Les enfants possédant une carte de sortie quittent l'école.

A 15h25, les titulaires accompagnent les enfants à la garderie et à l'étude.

15h30 : Une étude et une garderie payantes sont organisées jusqu'à 16h10.

Après 16h10, tous les enfants encore présents vont à la garderie située au réfectoire (possibilité jusqu'à 18h00 au prix de 1,20 € l'heure).

Le mercredi après-midi, une garderie et activités payantes sont prévues jusqu'à 18h00 dans les locaux du Petit Collège.

Chapitre 6 Parking

Les parents respecteront les emplacements de parking réglementaires et le passage pour piétons. L'idéal est de vous garer et de venir chercher votre enfant à pied.

Chapitre 7 En cas d'absence

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier dès le 2^{ème} jour d'absence consécutif
- Toute convocation ou attestation délivrée par une autorité
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles laissé à l'appréciation de la direction.

!!! Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non-justifiée et soumise à l'appréciation de la direction. A la fin de chaque mois, la direction doit transmettre à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la liste des absences injustifiées !!!

Ainsi, sont considérées comme non-justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles, anticipation ou prolongation de congés officiels,...)

Chapitre 8 Tenue vestimentaire, hygiène corporelle et alimentaire

« Laissez son enfance à votre enfant ! »

Marquez tout ce qui appartient à votre enfant.

La tenue vestimentaire doit être correcte, décente et adaptée aux conditions météorologiques.

Une allure générale négligée ou anormalement fantaisiste n'est pas admise. Sont interdit(e)s au Petit Collège :

- Les boucles d'oreilles pour les garçons, piercing, faux tatouages, vernis à ongles, maquillage et faux ongles.
- Les chaussures à talons, les crocs, les sabots et les tongs (peu pratiques et risquées lors des jeux en récréation)
- Les mini-jupes, shorts trop courts et tee-shirt à fines bretelles
- Le port du training est interdit sauf le jour de psychomotricité en maternelles
- Le port d'une casquette ou d'un chapeau est interdit en classe ou dans les locaux du Petit Collège
- Des coiffures jugées extravagantes ou en inadéquation avec l'image du Petit Collégien

Les cheveux doivent être propres et régulièrement contrôlés par vos soins. Attention aux poux !

N'envoyez pas votre enfant à l'école avec des objets précieux : bijoux et montre de valeur, jeux coûteux,...

Sont interdits : baladeurs, consoles de jeux portables, mp3, tablettes, talkie-walkie, objets dangereux ainsi que tout autre objet que l'équipe éducative jugerait contraire au bon épanouissement des enfants !!!

L'usage du GSM est STRICTEMENT INTERDIT !!!

L'école entrant dans un projet de collation saine, nous demandons aux parents de veiller à équilibrer au maximum la collation de leur enfant : eau, jus, fruits, laitages, biscuits seront privilégiés aux sodas, chips, bonbons, etc...

AUCUN repas ne sera plus réchauffé à l'école sauf pour tout enfant tenu de suivre un régime alimentaire particulier.

Chapitre 9 Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires

La participation financière pour l'entrée à la piscine est fixée à 3,50 € transport compris.

Un certificat médical ou un mot écrit des parents est nécessaire pour dispenser l'enfant de ces cours. Leur importance pour la santé et le développement global et harmonieux des élèves est indiscutable. Abuser des mots d'exemption non fondés fait du tort à l'enfant. Les enfants qui ne participent pas au cours de natation auront un travail et seront dirigés dans une classe. Un équipement en ordre est indispensable pour profiter pleinement de ces cours.

La tenue demandée par le professeur est la suivante :

==> pour la gymnastique, l'enfant aura besoin d'un tee-shirt blanc uni, d'un short bleu, de babys unis ou noirs et de chaussures de sport pour l'extérieur. La tenue sera marquée au nom de l'enfant et lavée régulièrement.

==> pour la natation, d'un bonnet de bain, d'un maillot classique pour les garçons (les bermudas sont interdits) et d'un maillot une pièce pour les filles.

3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la direction ou d'un enseignant.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du PO, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.
2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances y compris sur le chemin de l'école. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

En cas d'accident survenu à un élève, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en sont avisés le plus rapidement possible par l'école et assurent la continuité des soins. Un formulaire d'assurance qui sera complété par le médecin lors de la première visite leur sera remis.

Tout accident survenu sur le chemin de l'école doit être signalé le lendemain au plus tard à la direction. Il est alors souhaitable de faire appel à des témoins.

4. Adresses utiles.

Madame FAUCON Annie, Présidente

du Pouvoir Organisateur

Rue de Merbes, 25

7130 BINCHE 064/23 99 99

Centre Psycho-Médico-Social Libre

Avenue Marie-José, 48

7130 BINCHE 064/33 73 24

Centre de Santé de Jolimont

Inspection médicale scolaire

Rue Ferrer, 196

7100 Haine-Saint-Paul 064/22 68 86

Les enfants et les parents prennent connaissance de l'ensemble de ces dispositions. Les parents aident leur enfant à s'y conformer, en collaboration avec l'équipe éducative.

Pour lecture et accord.

Signatures :

L'élève

Les parents